

## **Liste des actes** **“administration des biens”**

**Dans son ordonnance, le juge de paix se prononce en tout cas expressément sur la capacité de la personne protégée :**

1. d'aliéner ses biens;
2. de contracter un emprunt;
3. de donner ses biens en gage ou de les hypothéquer ainsi que d'autoriser la radiation d'une inscription hypothécaire, avec ou sans quittance, et d'une transcription d'une ordonnance de saisie-exécution sans paiement;
4. de consentir un bail à ferme, un bail commercial ou un bail à loyer [5 ...]5;
5. de renoncer à une succession ou à un legs universel ou à titre universel ou l'accepter;
6. d'accepter une donation ou un legs à titre particulier;
7. d'ester en justice en demandant ou en défendant;
8. de conclure un pacte d'indivision;
9. d'acheter un bien immeuble;
10. de transiger ou conclure une convention d'arbitrage;
11. de continuer un commerce;
12. d'acquiescer à une demande relative à des droits immobiliers;
13. de disposer par donation entre vifs;
14. de choisir ou de modifier son régime matrimonial;
15. de conclure ou modifier une convention visée à l'article 1478, alinéa 4;
16. de rédiger ou révoquer un testament;
17. de poser des actes de gestion journalière;
18. d'exercer l'administration légale des biens du mineur visé au livre Ier, titre IX;
19. de conclure un pacte successoral autorisé par la loi;
20. d'exercer ses droits et obligations en matière fiscale et sociale;
21. de contracter des dettes périodiques.
22. Autre ... (Le cas échéant, le juge de paix précise dans son ordonnance quels sont les actes...).

## **Liste des actes** **“administration de la personne”**

**Dans son ordonnance, le juge de paix se prononce en tout cas expressément sur la capacité de la personne protégée :**

1. de choisir sa résidence;
2. de consentir au mariage;
3. d'intenter une action en annulation du mariage et de se défendre contre une telle action;
4. d'introduire une demande de divorce pour désunion irrémédiable,
5. d'introduire une demande de divorce par consentement mutuel,
6. d'introduire une demande de séparation de corps et de se défendre contre une telle demande;
7. de reconnaître un enfant ;
8. d'exercer, soit en demandant, soit en défendant, des actions relatives à sa filiation;
9. d'exercer l'autorité parentale sur la personne du mineur ;
10. de faire une déclaration de cohabitation légale et d'y mettre fin;
11. de faire une déclaration en vue d'acquérir la nationalité belge;
12. d'exercer les droits relatifs à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel;
13. d'exercer le droit visé par la loi relative au droit de réponse;
14. d'adresser une demande de changement de nom ou de prénom;
15. d'exercer les droits politiques visés à l'article 8, alinéa 2, de la Constitution;
16. de consentir à une expérimentation sur la personne humaine (...);
17. de consentir à un prélèvement d'organes (...);
18. d'exercer le droit de refuser la réalisation d'une autopsie sur son enfant de moins de dix-huit mois, (...);
19. de consentir à un prélèvement de matériel corporel sur des personnes vivantes (...) ou de s'y opposer (...);
20. d'exercer des activités d'armurier, d'intermédiaire, de collectionneur d'armes (...);
21. de signer ou de s'authentifier au moyen de la carte d'identité électronique;
22. de faire la déclaration d'avoir la conviction que le sexe mentionné dans l'acte de naissance ne correspond pas à l'identité de genre vécue intimement (...);
23. d'exercer les droits du patient (...)
24. Autre ... (Le cas échéant, le juge de paix précise dans son ordonnance quels sont les actes...)